



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
26 juin 2023  
Français  
Original : anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Reprise de la quatorzième session

Vienne, 4-8 septembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour

### État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### Supplément régional

Rapport thématique établi par le Secrétariat

#### *Résumé*

Le présent rapport complète le rapport thématique sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/IRG/2023/9](#)). Il fournit une analyse régionale de l'application des articles 51, 53 à 57 et 59 de la Convention par les États parties examinés dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, à l'exclusion des questions transversales qui ont trait aussi au chapitre II.



## I. Introduction, contenu et structure

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le présent rapport contient des informations, organisées par région géographique, qui visent à compléter le rapport thématique sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2023/9). Il donne un aperçu des succès obtenus, des bonnes pratiques adoptées, des difficultés rencontrées et des observations faites lors de l'application des articles 51, 53 à 57 et 59 de la Convention<sup>1</sup>.

2. La structure du présent rapport suit celle des résumés analytiques en regroupant les articles et thèmes qui sont étroitement liés entre eux. Les données concernant les questions transversales traitées à la fois au chapitre V et au chapitre II de la Convention, à savoir les déclarations d'avoirs, les systèmes de divulgation de l'information financière et la prévention des conflits d'intérêts dans le secteur public (art. 7, par. 4 ; art. 8, par. 5 ; et art. 52, par. 5 et 6), la détermination de la propriété effective (art. 12, par. 2 c) ; art. 14, par. 1 a) ; art. 52, par. 1), et les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent, la prévention et la détection des transferts du produit du crime et les services de renseignement financier (art. 14, 52 et 58), ainsi qu'une analyse détaillée de ces questions, font l'objet du rapport thématique intitulé « Application des dispositions transversales des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/IRG/2023/10) et de son supplément régional (CAC/COSP/IRG/2023/10/Add.1).

3. Le présent rapport se fonde sur les informations contenues dans la version finale des résumés analytiques et rapports d'examen de pays issus des 72 examens du deuxième cycle qui avaient été achevés au 31 mai 2023, à savoir 24 pour les États d'Asie et du Pacifique, 20 pour les États d'Afrique, 13 pour les États d'Europe occidentale et autres États, 8 pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes et 7 pour les États d'Europe orientale. Afin de fournir une base aux travaux du Groupe d'examen de l'application et de tenir dûment compte de la disparité du nombre d'États par région, l'analyse qui figure dans le présent rapport tient compte du nombre de résumés analytiques qui ont été finalisés dans chaque groupe régional. Des graphiques sont présentés pour faciliter la représentation visuelle des données. Le rapport ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des informations figurant dans les examens de pays réalisés au cours du deuxième cycle d'examen.

## II. Application au niveau régional du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### A. Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

#### 1. Disposition générale (art. 51)

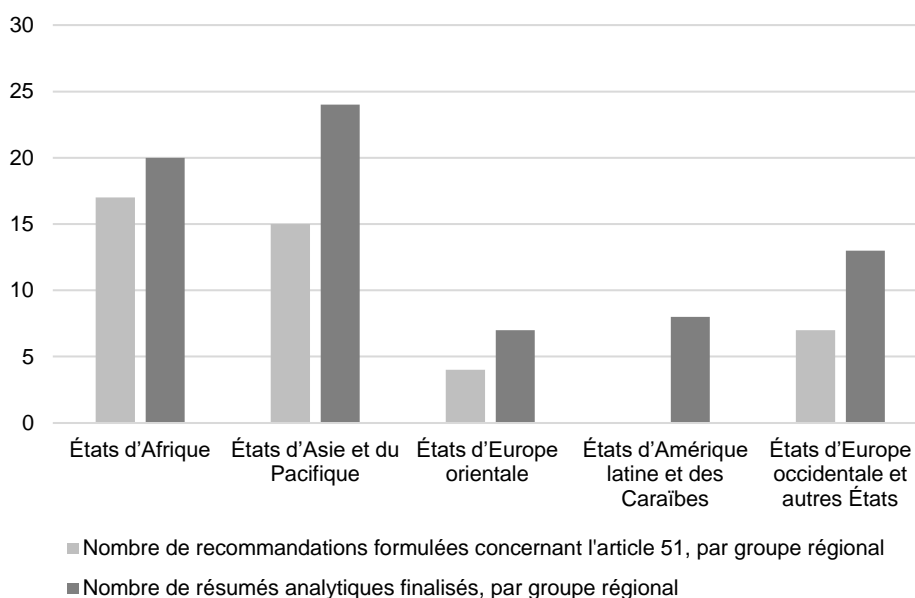
4. Au total, 43 recommandations ont été adressées à 35 États parties concernant l'application de l'article 51 de la Convention ; elles avaient trait au principe fondamental du recouvrement d'avoirs et à l'existence de cadres réglementaires, institutionnels et opérationnels applicables à cet égard. Les informations ventilées par groupe régional sont présentées dans le tableau 1 et la figure 1 ci-dessous.

<sup>1</sup> Conformément aux conclusions des débats du Groupe d'examen de l'application, les rapports thématiques et les rapports sur l'application au niveau régional ne sont plus anonymisés. Les pays d'où proviennent les exemples de bonnes pratiques sont donc nommés tout au long du rapport.

Tableau 1  
**Recommandations formulées concernant l'application de l'article 51,  
 par groupe régional**

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	12	17	60
États d'Asie et du Pacifique	24	13	15	54
États d'Europe orientale	7	4	4	57
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	0	0	0
États d'Europe occidentale et autres États	13	6	7	46

Figure I  
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées  
 concernant l'article 51, par groupe régional**



5. Pour chaque groupe régional, la proportion d'États ayant reçu des recommandations au titre de l'article 51 se situait entre 46 % et 60 %, à l'exception des États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour lesquels aucune difficulté d'application n'a été recensée.

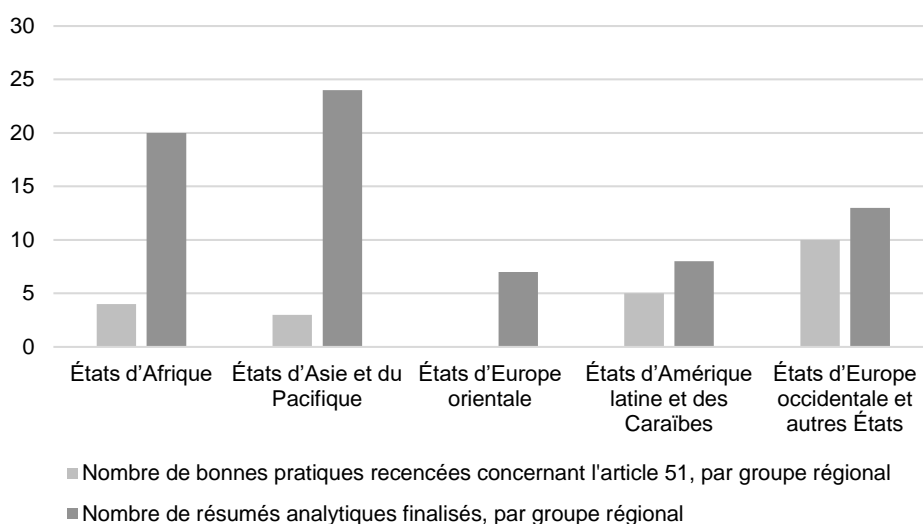
6. Les recommandations adressées aux États d'Afrique portaient le plus souvent sur l'adoption d'une législation qui rende possible l'entraide judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs. Des impératifs du même ordre ont été constatés dans les États d'Asie et du Pacifique, outre la nécessité de rationaliser les procédures et de renforcer les mécanismes de recouvrement des avoirs. S'agissant des États d'Europe occidentale et autres États, les examinateurs ont le plus souvent souligné qu'il fallait améliorer les systèmes de collecte de données et la disponibilité d'informations et de statistiques exhaustives sur les demandes d'entraide judiciaire en matière de recouvrement d'avoirs. Pour les États d'Europe orientale, les recommandations portaient sur l'instauration d'un régime complet de gestion efficace des avoirs, l'adoption de mesures susceptibles de clarifier les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, la clarification des rôles institutionnels dans le processus de recouvrement d'avoirs et l'adoption d'une législation sur l'entraide judiciaire conforme à la Convention.

*Bonnes pratiques relatives à l'article 51*

7. Au total, 23 bonnes pratiques concernant la restitution d'avoirs en application de l'article 51 de la Convention ont été recensées dans 15 États parties appartenant à toutes les régions, à l'exception de l'Europe orientale (voir fig. II). Une bonne pratique couramment relevée dans les États d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que dans les États d'Europe occidentale et autres États est la mise en place d'organismes ou de services spécialement chargés de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.

8. Parmi les bonnes pratiques recensées dans les États d'Europe occidentale et autres États, les examinateurs ont souligné la création d'entités ou de fonctions spécialisées destinées à faciliter la coopération internationale, notamment dans les procédures de recouvrement d'avoirs, en Belgique, en France, en Irlande et en Norvège. Les bonnes pratiques observées dans les États d'Afrique comprenaient le nombre de procédures de recouvrement d'avoirs lancées par le Nigéria sur la base d'accords bilatéraux et de la réciprocité, et la volonté de cet État de partager son expérience au sein de diverses instances internationales, en particulier dans le domaine du recouvrement d'avoirs. En Afrique du Sud, les examinateurs ont salué la gestion des demandes de recouvrement d'avoirs reçues par des voies informelles. Parmi les États d'Asie et du Pacifique, les examinateurs ont félicité Sri Lanka pour la fourniture de formulaires types de demandes d'entraide judiciaire, ainsi que pour la création d'un groupe de travail chargé de coordonner les démarches visant à enquêter sur les avoirs et les revenus de l'État, à les identifier, à les localiser, à les saisir et à les transférer. Une bonne pratique constatée parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes avait trait à l'examen par le Mexique des projets de demandes d'entraide judiciaire avant leur soumission formelle.

Figure II

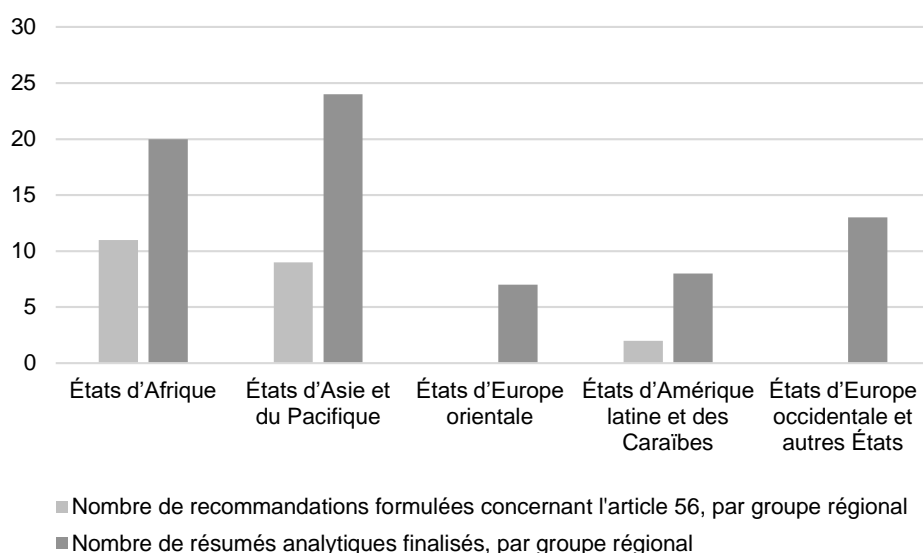
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 51, par groupe régional****2. Communication spontanée d'informations (art. 56)**

9. Au total, 22 difficultés ont été recensées pour 21 États parties dans l'application de l'article 56, portant sur la communication spontanée d'informations. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 2 et la figure III ci-dessous.

Tableau 2  
**Recommandations formulées concernant l'application de l'article 56,  
 par groupe régional**

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre total de recommandations reçues	Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites
États d'Afrique	20	10	11	50
États d'Asie et du Pacifique	24	9	9	38
États d'Europe orientale	7	0	0	0
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	2	2	25
États d'Europe occidentale et autres États	13	0	0	0

Figure III  
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées  
 concernant l'article 56, par groupe régional**

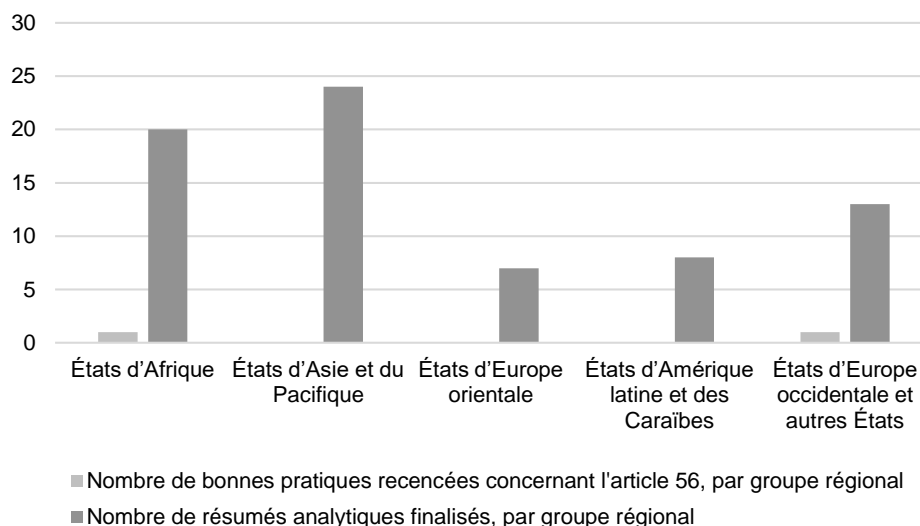


10. Sur les 21 difficultés liées à la nécessité de permettre la communication spontanée et anticipée d'informations à des interlocuteurs internationaux, la plupart ont été recensées dans des États d'Afrique (10) et des États d'Asie et du Pacifique (9), et deux l'ont été dans des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

#### *Bonnes pratiques relatives à l'article 56*

11. Les examinateurs ont relevé deux bonnes pratiques concernant l'application de l'article 56 dans un État d'Afrique et un État du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. En Afrique du Sud, ils ont pris note du détachement d'agents de liaison dans d'autres pays pour faciliter les demandes d'entraide judiciaire, y compris dans les affaires de recouvrement d'avoirs. Au Portugal, ils ont souligné la communication spontanée d'informations à un grand nombre d'homologues, qui avait donné lieu à plusieurs cas concrets de gel des avoirs.

Figure IV  
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 56, par groupe régional**



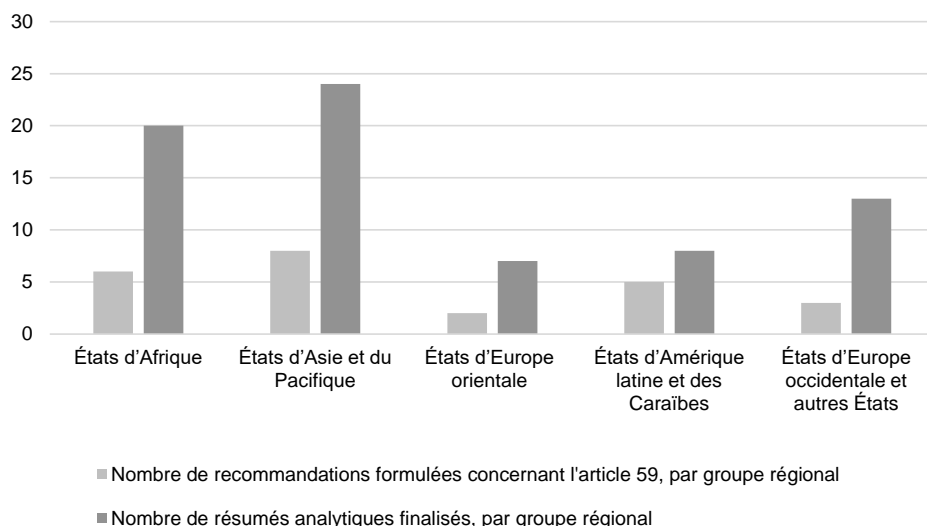
### 3. Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 59)

12. Vingt-quatre difficultés d'application ont été rencontrées par autant d'États parties en ce qui concerne l'article 59 de la Convention, relatif aux accords ou arrangements visant à renforcer la coopération internationale conclus conformément au chapitre V. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 3 et la figure V ci-dessous.

Tableau 3  
**Recommandations formulées concernant l'application de l'article 59, par groupe régional**

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	6	6	30
États d'Asie et du Pacifique	24	8	8	33
États d'Europe orientale	7	2	2	29
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	5	5	63
États d'Europe occidentale et autres États	13	3	3	23

Figure V  
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 59, par groupe régional**

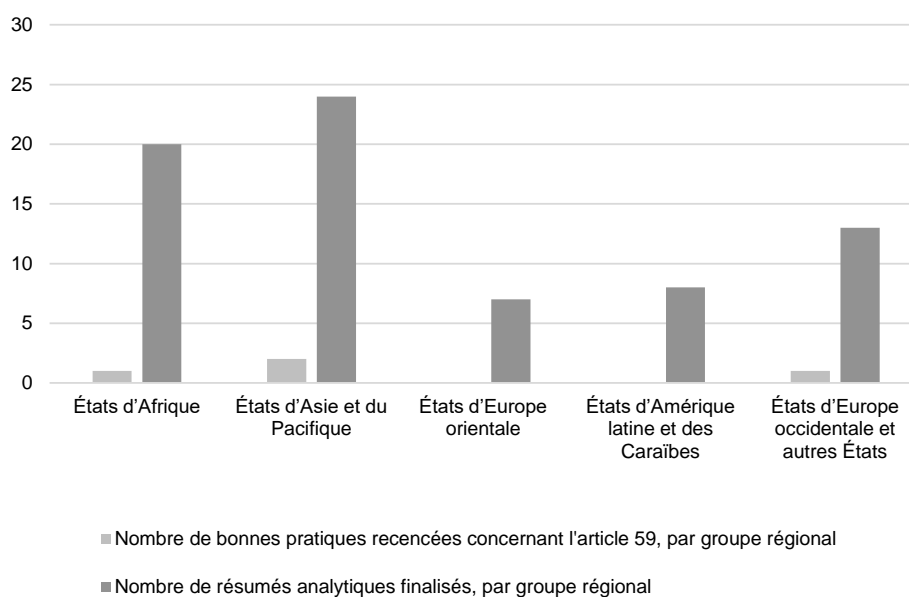


13. Proportionnellement, c'est aux États d'Amérique latine et des Caraïbes que le plus grand nombre de recommandations concernant l'application de l'article 59 ont été faites. Alors que moins d'un tiers des États de toutes les autres régions avaient rencontré des difficultés au titre de l'article 59, il a été recommandé à cinq des huit États d'Amérique latine et des Caraïbes dont les examens du deuxième cycle avaient été achevés d'envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs. Les recommandations adressées aux États d'Asie et du Pacifique portaient plus souvent sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale aux fins de la confiscation et du recouvrement d'avoirs.

#### *Bonnes pratiques relatives à l'article 59*

14. De bonnes pratiques concernant l'application de l'article 59 ont été recensées dans deux États d'Asie et du Pacifique, un État d'Afrique et un État du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le recours à des réseaux ou à des mémorandums d'accord a été souligné par les examinateurs en Indonésie, en Mongolie et en Italie. Au Burkina Faso, les examinateurs ont noté que l'organisme de lutte contre la corruption utilisait la Convention dans ses échanges avec ses homologues étrangers.

Figure VI  
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 59, par groupe régional**



## B. Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

### 1. Recouvrement direct de biens (art. 53)

15. Au total, 76 recommandations ont été adressées à 39 États parties en ce qui concerne l'article 53 de la Convention, relatif aux mesures pour le recouvrement direct de biens. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 4 et la figure VII ci-dessous. La figure VIII donne un aperçu du nombre de recommandations formulées concernant l'application de chaque alinéa de l'article 53.

Tableau 4  
**Recommandations formulées concernant l'application de l'article 53, par groupe régional**

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre total de recommandations reçues	Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites
États d'Afrique	20	14	24	70
États d'Asie et du Pacifique	24	14	31	59
États d'Europe orientale	7	3	5	43
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	5	12	63
États d'Europe occidentale et autres États	13	3	4	23



Figure VII  
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 53, par groupe régional**

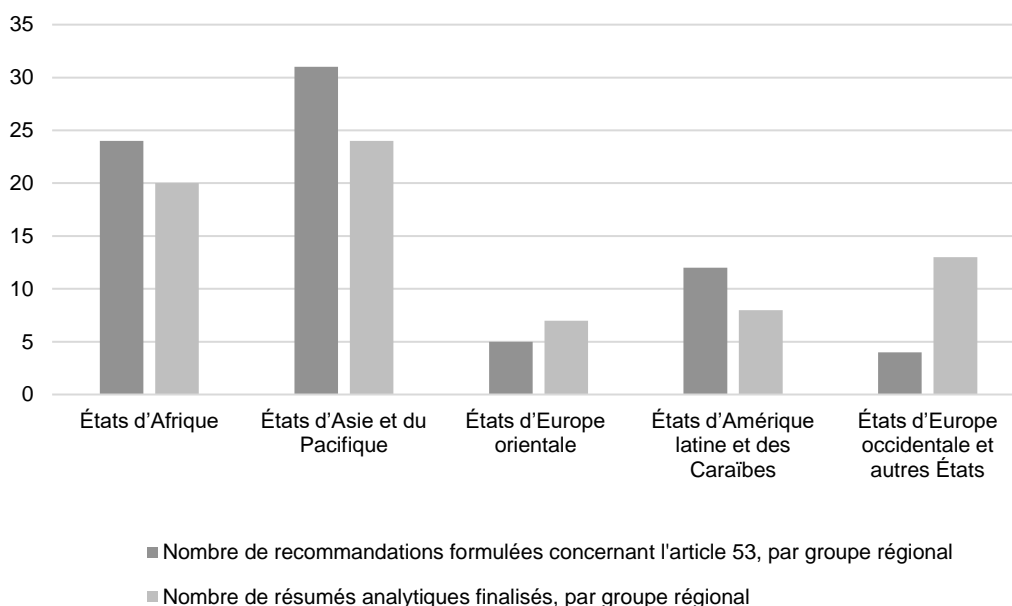
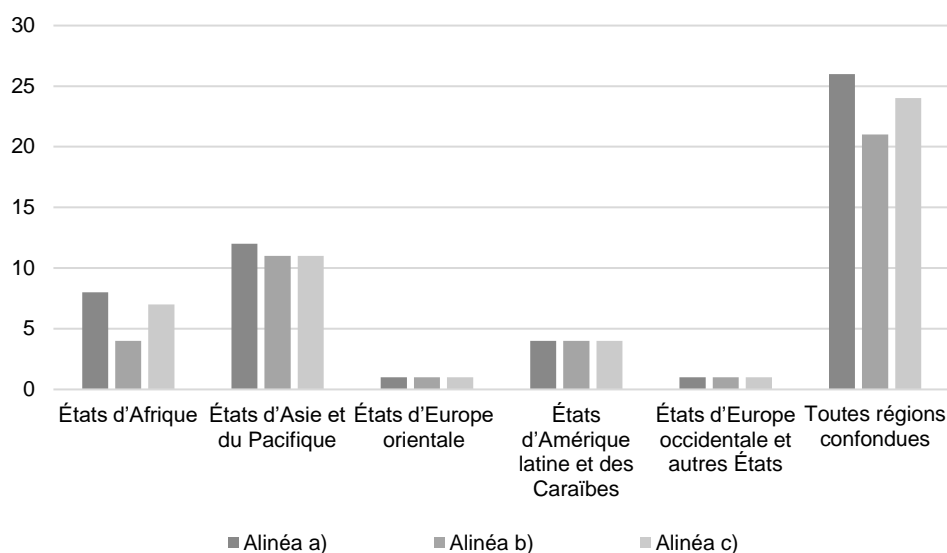


Figure VIII  
**Nombre de recommandations formulées, par groupe régional, concernant l'application de chaque alinéa de l'article 53 et nombre total toutes régions confondues**



16. Proportionnellement, c'est aux États d'Afrique que le plus grand nombre de recommandations concernant l'article 53 ont été faites, puisque 70 % des 20 États d'Afrique dont l'examen avait été achevé en ont reçu. Des difficultés ont été recensées pour 63 % des États d'Amérique latine et des Caraïbes, devant les États d'Asie et du Pacifique (58 %), les États d'Europe orientale (43 %) et les États d'Europe occidentale et autres États (23 %). Les recommandations adressées aux États d'Afrique et aux États d'Asie et du Pacifique portaient plus souvent sur l'adoption de dispositions législatives claires visant à garantir que d'autres États parties puissent engager une action civile en dommages-intérêts et en reconnaissance de l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction, alors que les recommandations faites aux États d'Amérique latine et des Caraïbes, aux États d'Europe orientale et aux États d'Europe occidentale et autres États faisaient

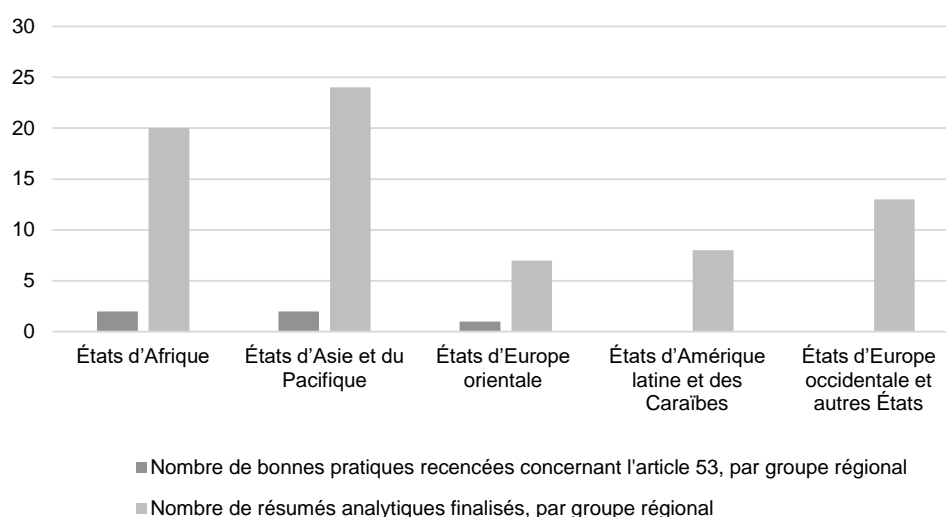
davantage référence à la nécessité de contrôler l'application et l'interprétation par le pouvoir judiciaire de la législation existante et, éventuellement, d'entreprendre une réforme législative.

#### *Bonnes pratiques relatives à l'article 53*

17. De bonnes pratiques relatives à l'application de l'article 53, sur les mesures pour le recouvrement direct des biens, ont été constatées dans deux États d'Afrique, deux États d'Asie et du Pacifique et un État d'Europe orientale. À Cabo Verde et au Sénégal, les examinateurs ont souligné que les codes de procédure civile considéraient les États étrangers comme des personnes morales. Ils ont également noté que dans la Fédération de Russie et au Pakistan, tout État étranger se voyait accorder le droit d'engager une action civile.

Figure IX

#### **Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 53, par groupe régional**



## **2. Recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 54 et 55)**

18. En ce qui concerne les articles 54 et 55, relatifs au recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation, les examinateurs ont émis au total 260 recommandations à l'intention de 63 États, soit 88 % des 72 États examinés. Parmi ces recommandations, 150 intéressaient le cadre juridique établi au titre de l'article 54 et 110 les pratiques établies au titre de l'article 55. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans les tableaux 5 et 6 et les figures X à XIII ci-dessous. Les figures XI et XIII donnent un aperçu du nombre de recommandations formulées concernant l'application de chaque alinéa de l'article 54 et de chaque paragraphe de l'article 55.

Tableau 5  
**Recommandations formulées concernant l'application de l'article 54, par groupe régional**

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	15	48	75
États d'Asie et du Pacifique	24	19	60	79
États d'Europe orientale	7	6	15	86
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	6	19	75
États d'Europe occidentale et autres États	13	5	8	38

Figure X  
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 54, par groupe régional**

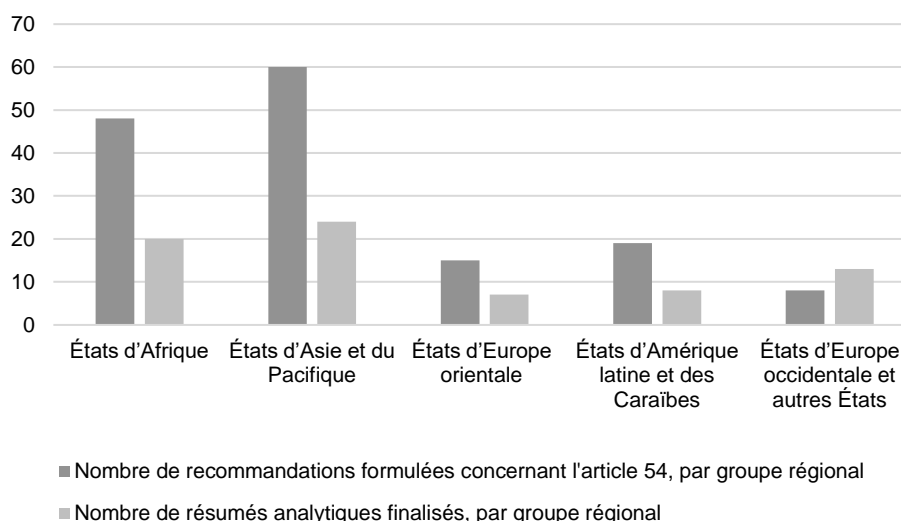


Figure XI  
**Nombre de recommandations formulées, par groupe régional, concernant l'application de chaque alinéa de l'article 54 et nombre total toutes régions confondues**

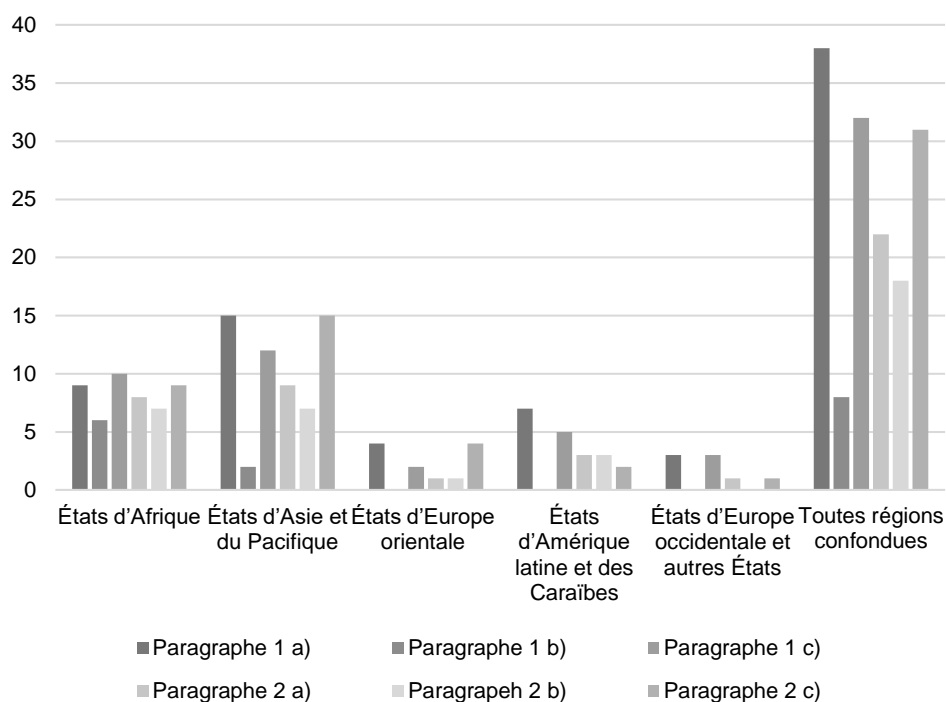


Tableau 6  
**Recommandations formulées concernant l'application de l'article 55, par groupe régional**

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre total de recommandations reçues	Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites
États d'Afrique	20	16	32	80
États d'Asie et du Pacifique	24	17	46	71
États d'Europe orientale	7	6	14	86
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	5	8	63
États d'Europe occidentale et autres États	13	6	10	46

Figure XII  
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 55, par groupe régional**

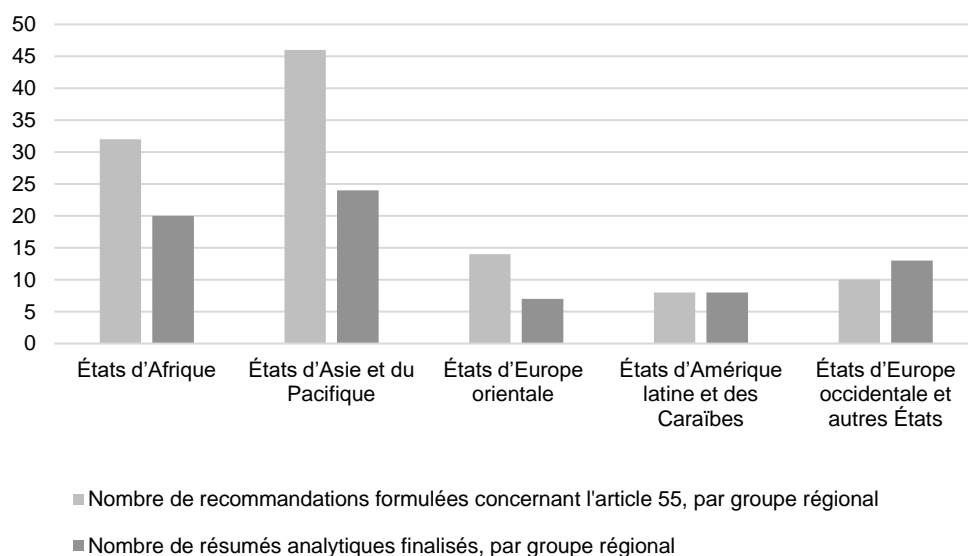
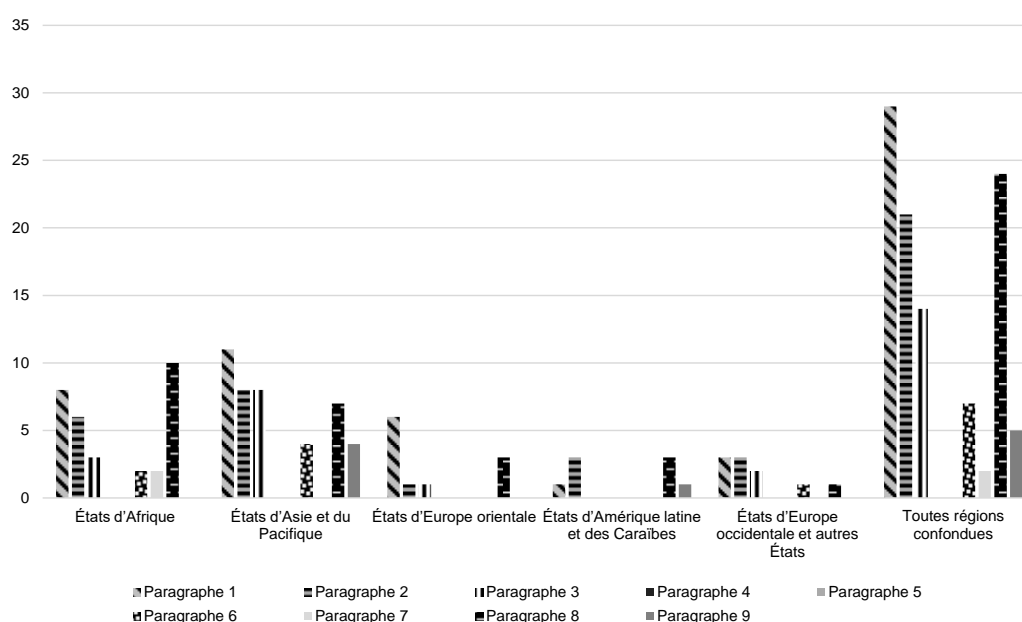


Figure XIII  
**Nombre de recommandations formulées, par groupe régional, concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 55 et nombre total toutes régions confondues**



i) *Confiscation résultant d'une décision relative à des infractions de blanchiment d'argent [art. 54, par. 1 b)]*

19. Aucune tendance régionale particulière n'a été observée en ce qui concerne la confiscation résultant d'une décision relative à des infractions de blanchiment d'argent.

ii) *Confiscation sans condamnation pénale [art. 54, par. 1 c)]*

20. Sur les 31 recommandations formulées en ce qui concerne l'entraide judiciaire aux fins de confiscation sans condamnation, plus d'un tiers (11) ont été adressées à des États d'Asie et du Pacifique, près d'un tiers (9) à des États d'Afrique, 5 à des

États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 3 à des États d'Europe occidentale et autres États. Aucune tendance régionale relative à la teneur des recommandations n'a été observée.

iii) *Exécution des décisions étrangères de confiscation et des demandes étrangères de confiscation (art. 54, par. 1 a), et art. 55, par. 1)*

21. Trente-quatre États de toutes les régions ont reçu des recommandations sur le cadre juridique permettant l'exécution directe des décisions de confiscation étrangères conformément au paragraphe 1 a) de l'article 54 et sur son application pratique prévue au paragraphe 1 de l'article 55. Aucune tendance régionale particulière n'a été constatée à ces égards.

iv) *Exécution de décisions étrangères de gel ou de saisie ou de mesures conservatoires fondées sur des demandes étrangères (art. 54, par. 2, et art. 55, par. 2)*

22. Vingt États de toutes les régions ont reçu des recommandations sur le cadre juridique permettant le gel et la saisie ou d'autres mesures conservatoires conformément au paragraphe 2 de l'article 54 et au paragraphe 2 de l'article 55. La plupart des difficultés recensées portaient sur cette dernière disposition et concernaient la prise de mesures d'identification, de localisation, de gel et de saisie du produit du crime en vue d'une confiscation ultérieure. Aucune tendance régionale particulière n'a été dégagée.

v) *Mesures supplémentaires pour la préservation des biens [art. 54, par. 2 c)]<sup>2</sup>*

23. Les examinateurs ont recensé, pour les États parties de toutes les régions, des difficultés d'application du paragraphe 2 c) de l'article 54, relatif à l'adoption de mesures pour la préservation des biens sans qu'il en soit fait la demande.

vi) *Conditions préalables et contenu requis pour les demandes d'entraide judiciaire (art. 55, par. 3 et 4)*

24. Aucune tendance régionale n'a été observée en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, relatifs aux conditions préalables et au contenu requis pour les demandes d'entraide judiciaire, les États parties de toutes les régions, à l'exception de l'Amérique latine et des Caraïbes, ayant reçu des recommandations qui avaient trait à la fourniture de précisions législatives ou administratives sur le format et le contenu requis des demandes d'entraide judiciaire ou à l'adoption d'un manuel sur le recouvrement d'avoirs ou d'autres orientations à l'intention des États requérants.

vii) *Motifs de refus des demandes d'entraide judiciaire (art. 55, par. 4 et 7)*

25. En ce qui concerne les motifs de refus des demandes d'entraide judiciaire, il a été recommandé à deux États d'Afrique d'envisager de fixer la valeur des biens en deçà de laquelle il était possible de refuser une demande d'entraide judiciaire, et d'envisager de mettre en place une législation nationale complète pour fixer les conditions de fond et de procédure à respecter en matière d'entraide judiciaire, en précisant clairement les possibles motifs de refus. Il a été recommandé à un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique d'adopter des mesures législatives pour réglementer précisément la procédure de présentation des demandes, le contenu requis des demandes, les motifs de refus et d'autres aspects procéduraux.

<sup>2</sup> La gestion des avoirs saisis ou confisqués a été examinée dans le cadre du premier cycle et n'entre pas dans le champ d'application des examens du deuxième cycle. Cette question fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans les rapports thématiques relatifs au premier cycle d'examen, à savoir dans les rapports intitulés « Application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 30 à 42) » (CAC/COSP/IRG/2016/7) et « Application, à l'échelle régionale, des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/IRG/2016/5).

viii) *Consultations avec la partie requérante (art. 55, par. 8)*

26. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 55, relatif à la consultation avec l'État partie requérant préalable à la levée des mesures conservatoires, les recommandations adressées aux États d'Afrique et aux États d'Asie et du Pacifique faisaient le plus souvent référence à la modification de la législation à cette fin. En revanche, dans les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États, les examinateurs ont davantage fait référence à la nécessité de garantir que l'État partie requérant avait la possibilité, dans la pratique, de présenter ses arguments en faveur du maintien des mesures conservatoires.

*Bonnes pratiques relatives à l'article 54*

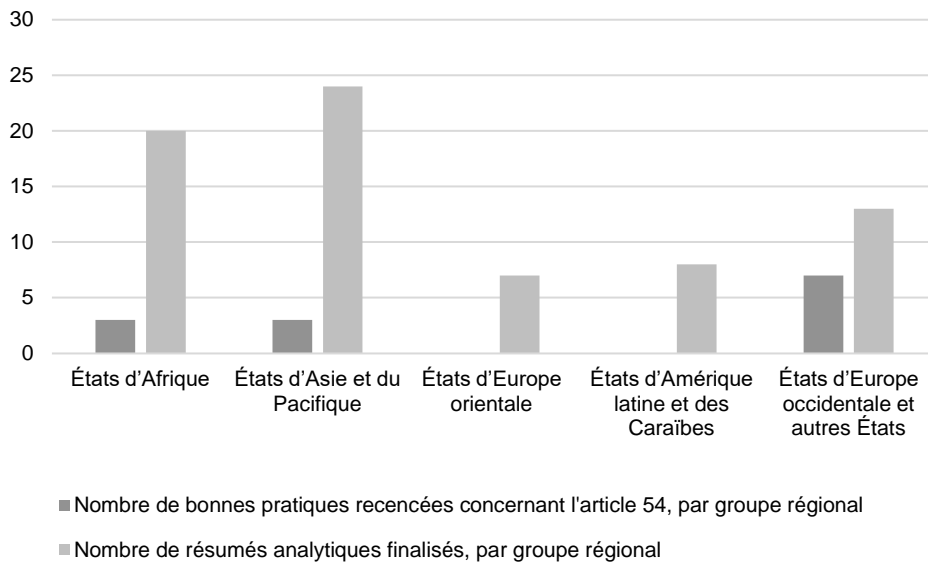
27. De bonnes pratiques relatives à l'article 54 ont été recensées dans sept États d'Europe occidentale et autres États, trois États d'Afrique et trois États d'Asie et du Pacifique.

28. Cinq des bonnes pratiques concernaient l'application par les États parties du paragraphe 1 c) de l'article 54, sur le fait de permettre l'entraide judiciaire aux fins de confiscation sans condamnation. Les examinateurs en ont relevé dans six États parties de trois régions, à savoir à Chypre, dans les Îles Salomon, en Irlande, en Italie, à Maurice et en Micronésie (États fédérés de).

29. D'autres bonnes pratiques, notamment la législation détaillée et complète dont un État d'Europe occidentale disposait en la matière, avaient trait à l'exécution des décisions étrangères de saisie, de gel et de confiscation. Toujours en Europe occidentale, les examinateurs ont noté que dans un État, des décisions de gel avaient été prononcées au niveau national en l'absence d'une décision de justice étrangère, sur la base d'une demande d'entraide judiciaire ou d'informations publiées par les médias, sans que ces demandes aient dû être transmises par la voie diplomatique, et que dans un autre État, les autorités pouvaient se fonder sur les informations fournies par des services de détection et de répression étrangers pour ouvrir des procédures internes visant des biens qui étaient le produit d'une infraction grave commise à l'étranger. Dans un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, ils ont salué la disposition législative qui prévoyait qu'un certificat délivré par une autorité étrangère compétente établissant qu'une décision de confiscation étrangère était en vigueur et n'était pas susceptible d'appel devait être admis comme élément de preuve devant un tribunal sans que soit exigée d'autre preuve. S'agissant de la préservation des biens [art. 54, par. 2 c)], une seule bonne pratique a été recensée, dans un État du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États qui pouvait décider de préserver des biens sans qu'aucun autre État partie n'en fasse la demande.

Figure XIV

**Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 54, par groupe régional**



30. De bonnes pratiques concernant l'application de l'article 55 ont été recensées dans neuf États parties, dont trois États d'Afrique, trois États d'Asie et du Pacifique et trois États d'Europe occidentale et autres États.

31. Les bonnes pratiques relatives à l'application du paragraphe 2 de l'article 55, relatif aux mesures d'identification, de localisation, de saisie et de gel du produit du crime adoptées à la suite d'une demande d'entraide judiciaire, se traduisaient notamment par l'existence, en Afrique du Sud, de structures spécialisées qui contribuaient à faciliter le recouvrement et la restitution des avoirs et, en France, par la mise en place d'une plateforme spécialisée pour l'identification des avoirs criminels et par l'existence d'un registre bancaire centralisé.

32. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 55, relatif au contenu des demandes d'entraide judiciaire, les bonnes pratiques comprenaient la souplesse de la loi malaisienne sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui permettait au pays d'accéder à toute demande conformément aux souhaits de l'État requérant, ainsi que la fourniture d'orientations détaillées et de formulaires de demande types visant à faciliter la fourniture d'une assistance. Au Royaume-Uni, les examinateurs ont souligné la nomination, dans des pays prioritaires, de conseillers spécialisés chargés de prêter assistance dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'extradition et des mandats d'arrêt européens, et d'autres en tant que conseillers en matière de justice pénale et de recouvrement d'avoirs.

33. S'agissant du paragraphe 6 de l'article 55, relatif à l'utilisation de la Convention comme base de l'entraide judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs, les examinateurs ont noté que le Liechtenstein et le Mozambique s'étaient déjà fondés sur la Convention pour faire droit à des demandes d'entraide judiciaire. Ils ont souligné qu'à Nauru, la coopération aux fins de confiscation n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

34. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 55, relatif à la consultation des États requérants préalable à la levée des mesures conservatoires, les examinateurs ont félicité la Malaisie pour sa consultation permanente des États requis et pour le fait de ne pas rejeter les demandes mais de clore provisoirement les affaires jusqu'à réception d'informations ou d'éléments de preuve supplémentaires des États requérants. En Arabie saoudite, les examinateurs ont noté qu'une assistance « informelle » était accordée pour examiner les demandes d'entraide judiciaire avant leur présentation

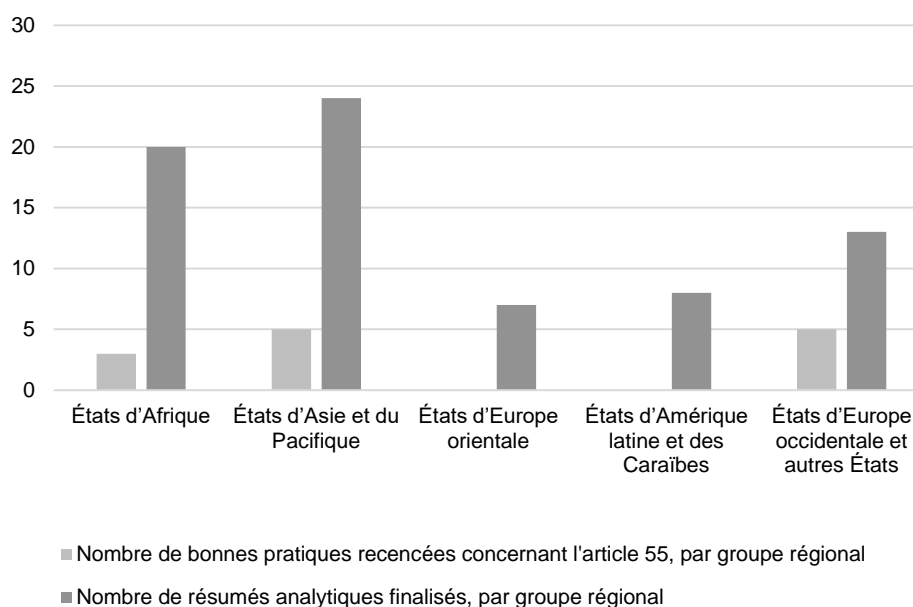


officielle et que, dans la pratique, les États requérants étaient consultés avant qu'une demande ne soit rejetée ou reportée.

35. Une bonne pratique a été relevée en ce qui concerne le paragraphe 9 de l'article 55, relatif aux droits des tiers de bonne foi, les examinateurs ayant souligné que les intérêts de ces tiers étaient expressément protégés par la législation du Soudan du Sud.

Figure XV

**Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 55, par groupe régional**



### C. Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

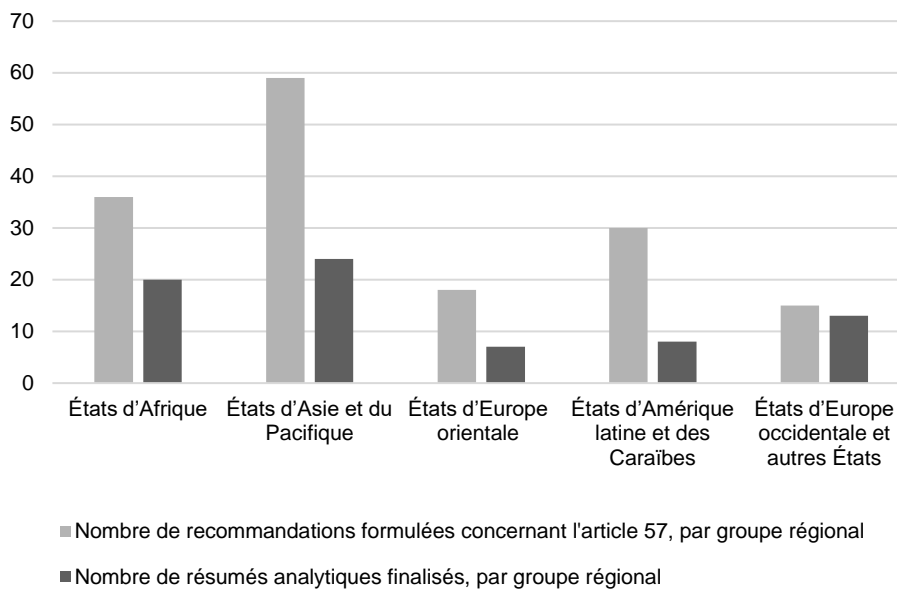
36. Au total, 158 recommandations ont été adressées à 60 États au titre de l'article 57 de la Convention, sur la restitution et la disposition des avoirs. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 7 et la figure XVI ci-dessous. La figure XVII donne un aperçu du nombre de recommandations formulées concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 57.

Tableau 7

**Recommandations formulées concernant l'application de l'article 57, par groupe régional**

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre total de recommandations reçues	Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites
États d'Afrique	20	15	36	75
États d'Asie et du Pacifique	24	22	59	92
États d'Europe orientale	7	7	18	100
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	8	30	100
États d'Europe occidentale et autres États	13	8	15	62

Figure XVI  
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 57, par groupe régional**

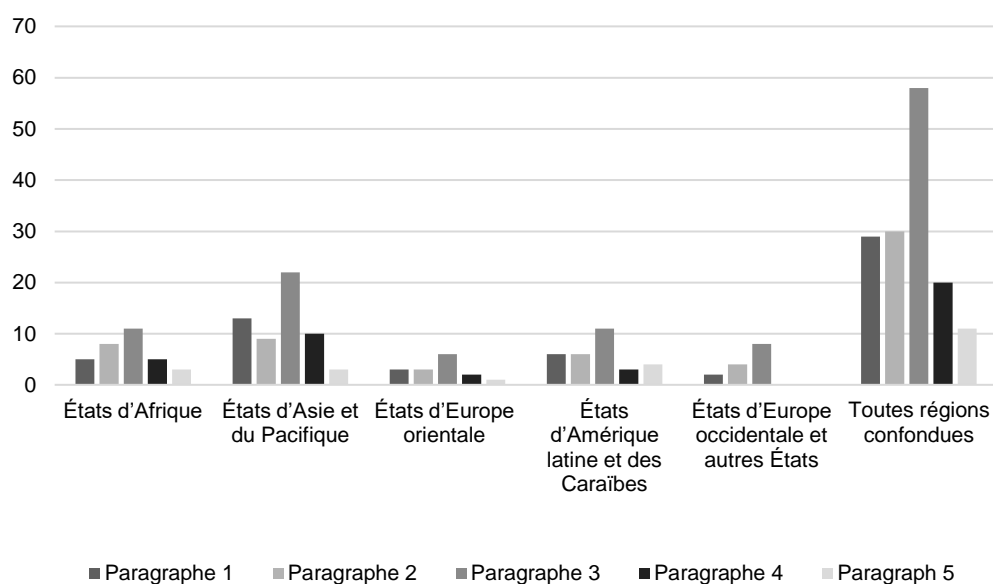


37. Comme indiqué dans le rapport thématique intitulé « Application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/IRG/2023/9), les examinateurs ont trouvé des lacunes dans la majorité (83 %) des 72 États examinés dans le cadre du deuxième cycle. L'ensemble des États d'Europe orientale et des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont reçu des recommandations au sujet de l'article 57, de même que 22 des 24 États d'Asie et du Pacifique, 15 des 20 États d'Afrique et 8 des 13 États d'Europe occidentale et autres États qui ont été examinés.

38. Presque toutes les recommandations adressées aux États d'Europe occidentale et autres États concernaient l'adoption de mesures législatives et autres destinées à garantir que la disposition des avoirs confisqués se fasse conformément à la Convention. La seule recommandation adressée aux États de ce groupe qui ne portait pas sur la nécessité de veiller à ce que la législation permette la restitution et la disposition des avoirs avait trait à la mise en place d'une plateforme électronique centralisée devant améliorer la gestion et la restitution des avoirs confisqués.

39. En revanche, bien que la plupart des recommandations formulées pour les autres groupes régionaux fassent également référence à l'adoption de mesures législatives et autres destinées à garantir que la disposition des avoirs confisqués se fasse conformément à la Convention, il y en avait également qui portaient sur des questions aussi diverses que la création d'unités ou d'entités de gestion d'avoirs et l'élaboration de guides sur le recouvrement d'avoirs. En particulier, 19 États parties, dont 11 États d'Asie et du Pacifique, 5 États d'Afrique et 3 États d'Amérique latine et des Caraïbes, ont reçu des recommandations appelant à régler la question des dépenses raisonnables conformément au paragraphe 4 de l'article 57.

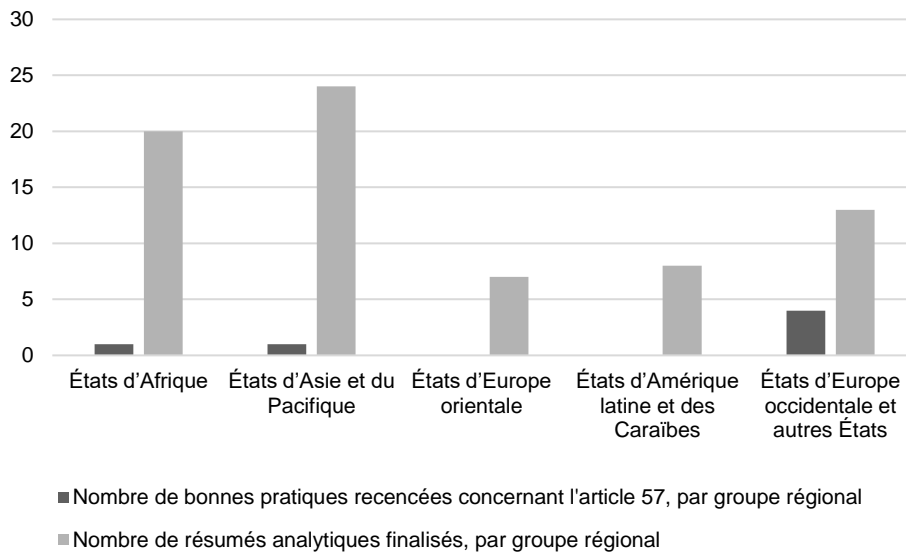
Figure XVII  
**Nombre de recommandations formulées, par groupe régional, concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 57 et nombre total toutes régions confondues**



#### *Bonnes pratiques relatives à l'article 57*

40. De bonnes pratiques ont été recensées dans deux États d'Europe occidentale et autres États, un État d'Afrique et un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique. Les examinateurs ont noté que le principe de la restitution des avoirs était clairement inscrit dans la législation norvégienne, conformément à la Convention, et que des exemples de succès en la matière avaient été fournis lors de l'examen. En Allemagne, ils ont relevé qu'une personne lésée avait la possibilité d'être indemnisée par des fonds publics si l'exécution d'un titre exécutoire ne lui permettait pas d'obtenir la pleine satisfaction de sa demande. En Eswatini, ils ont salué la création du Dispositif des fonds confisqués et du Fonds de recouvrement des avoirs d'origine criminelle, devant notamment permettre aux victimes d'infractions d'être indemnisées. Enfin, ils ont observé que la Malaisie appliquait les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire qui entraînaient la restitution du produit des biens aux tiers de bonne foi, conformément au paragraphe 2 de l'article 57.

Figure XVIII  
**Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 57, par groupe régional**



## D. Perspectives

41. Le présent rapport se fonde sur l'analyse des résumés analytiques de 72 examens de pays achevés et sur les informations plus détaillées figurant dans les rapports publics d'examen de pays. À mesure que des données supplémentaires seront communiquées par l'intermédiaire des examens de pays achevés, un tableau plus complet des tendances et des analyses régionales sera présenté dans les prochains suppléments régionaux pour que le Groupe d'examen de l'application soit tenu informé des succès obtenus et des difficultés rencontrées au cours des examens.